



# SAVEZ-VOUS QUE LES **FRAIS DE TRANSPORT PUBLIC** SONT REMBOURSABLES ?

Non ? Alors cette infographie est faite pour vous !



**01**

## Qui peut bénéficier de la prise en charge des frais de transport public ?

Les salariés peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de transport en commun par leur employeur. Cette prise en charge est obligatoire pour tous les employeurs et doit être justifiée par des titres permettant d'identifier le titulaire.

**02**

## Quels sont les titres de transport pris en charge ?

Les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement à nombre de voyages illimités émis par la SNCF ou la RATP (pour la région parisienne). Les abonnements de location de vélos sont également pris en charge (exemple : station Vélo'v à Lyon).

**03**

## Quel est le montant de la prise en charge ?

Le montant de la prise en charge des frais de transport est fixé à 50% du coût de l'abonnement sur la base des tarifs de 2ème classe.

**04**

## Comment justifier les titres de transport ?

Pour obtenir cette prise en charge, le salarié doit présenter les titres de transport ou la copie de son abonnement.

**Exception** : si le titre ne comporte pas de nom, une attestation sur l'honneur suffit.

**05**

## Comment s'effectue le remboursement partiel du titre de transport ?

Il s'effectue mensuellement, à la fin du mois échu.

**Exception** : Pour les titres dont la période de validité est annuelle, ils font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement.

**06**

## Que se passe-t-il si le salarié a plusieurs lieux de travail ?

Le salarié peut prétendre à la prise en charge des frais engagés lui permettant de réaliser l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre son domicile et les différents lieux de travail.

**07**

## Dans quels cas la prise en charge cesse ?

En cas d'arrêt maladie ou de congés pays, le titre d'abonnement couvrant toute la période d'absence du salarié ne donne pas lieu à une prise en charge par l'employeur.